

SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 13 JUILLET 2022

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre-Président;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc,
LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE
Maurice, DUPUIS Guillaume, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations - Communications
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Cession du bâtiment de l'ancienne école de Paliseul-Gare et des terrains y attenants : décision de principe
5. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : modifications
6. Dossier 1295 « Fourniture et installation d'un système de vidéoconférence, d'enregistrement et de diffusion du Conseil communal » : approbation des conditions et choix du mode de passation
7. Dossier 1290 « Réfections toitures: Crèche & Salle des jeunes à Offagne et Eglise de Nollevaux »: approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
8. Dossier 1284 « Entretien de voirie extraordinaire en 2022 » : approbation des conditions et choix du mode de passation
9. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
10. Règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables : approbation
11. Règlement sur l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique lors des événements
12. Règlement de redevance relative à la mise à disposition de gobelets réutilisables
13. Modifications budgétaires n° 1 - CPAS
14. PCDR - Demande d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de la mise en oeuvre du PCDR

Huis-clos

15. Approbation du PV de la séance précédente - huis clos
16. Remboursement plaines d'été
17. Enseignement : désignations - ratifications
18. Démission : enseignement

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 19h30.

Séance publique

1. Informations - Communications

PREND ACTE

des informations d'actualité suivantes, données par le collège communal ;

- Mr le Bourgmestre communique, à l'attention de l'ensemble des conseillers communaux, les remerciements de l'équipe éducative de l'école de Framont, suite à l'inauguration des nouveaux locaux.

- Mr le Bourgmestre informe des problématiques actuelles relatives aux camps des mouvements de jeunesse, notamment dans le contexte de canicule actuelle.

2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV de la séance du 08/06/2022 - partie publique.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Comptes de la commune de Paliseul pour l'exercice 2021

du courrier du SPW intérieur - Département des Finances locales Direction du Luxembourg nous informant que le délai imparti pour statuer sur les comptes de la commune de Paliseul pour l'exercice 2021 est prorogé jusqu'au 27/06/2022.

Conditions d'engagement d'un employé D4 pour le service finances à mi-temps

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du 11 mai 2022 par laquelle le Conseil communal de Paliseul décide de fixer les conditions d'engagement d'un employé D4 pour le service finances à mi-temps est approuvée.

Comptes de la commune de Paliseul pour l'exercice 2021

du courrier du SPW intérieur - Département des Finances locales Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 06/04/2022 concernant l'approbation des comptes de la commune de Paliseul pour l'exercice 2021 est approuvée partiellement.

Entretien des parcs et jardins - 2022

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales Direction des Marchés publics et du Patrimoine nous informant que les délibérations du Collège communal du 28/03/2022 et du 23/05/2022 concernant l'entretien des parcs et jardins pour l'année 2022 n'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement exécutoires par courrier du 27/06/2022.

Reçoit Mme Hélène PONCIN, Directrice du Parc Naturel de l'Ardenne méridionale, qui vient présenter le point avec Mr Jean Pol HANNARD.

4. Cession du bâtiment de l'ancienne école de Paliseul-Gare et des terrains y attenants : décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire des parcelles sises à :

- Paliseul, section A, n°1154 F (contenance de 64 a 95 ca), cadastrée comme "bois", étant l'arboretum ;
- Paliseul, section A, n° 1369 E (contenance de 81 a 76 ca), cadastrée comme "pâturage";
- Paliseul, section A, n°1371 F3(contenance non renseignée mais estimée à 36 a 20 ca), cadastrée comme "bâtiment scolaire" ;

Attendu que ces parcelles sont sises en zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu que la parcelle cadastrée comme pâturage fait l'objet d'une location en bail à ferme ;

Vu l'adhésion de la Commune de Paliseul au Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale (PNAM) ;

Attendu que le siège social du PNAM est établi à la rue de la Station, 1 à Paliseul ;

Vu l'intérêt pour la Commune, notamment en termes de visibilité, de conserver ce siège social sur le territoire de Paliseul ;

Considérant les besoins accrus en terme de bâtiments et d'espaces verts du PNAM justifiés par une augmentation de personnel et par un développement d'activités à moyen et long terme ;

Vu la disponibilité des locaux du bâtiment scolaire de Paliseul-Gare suite au départ des élèves de l'école de Framont vers leur école d'origine ;

Considérant qu'à l'avenir, ces bâtiments scolaires ne seront plus affectés à l'enseignement fondamental eu égard de l'existence des 3 réseaux d'enseignement sur Paliseul ;

Considérant que le transfert du PNAM vers l'ancienne école de Paliseul-Gare libérerait des locaux à l'Espace Francken pour la Commune et d'autres services développés dans le PST ;

Considérant que le Conseil communal de Paliseul s'engage à proposer d'autres lieux pour accueillir les actuelles activités présentes à Paliseul-Gare et notamment l'AES, les stages, les plaines,... ;

Vu les différents contacts entrepris entre la Commune et le PNAM et notamment les visites sur place par les 2 parties ;

Attendu que le PNAM souhaiterait disposer d'un accord de principe de la Commune avant d'engager un bureau d'étude pour étudier la faisabilité technique du projet et procéder aux premières estimations ;

Attendu que les modalités de la cession pourraient être définies ultérieurement (vente, avec clause de réméré, bail emphytéotique,...) ;

DECIDE à l'unanimité:

- de marquer un accord de principe de cession du bâtiment de l'ancienne école de Paliseul-Gare ainsi que les terrains y attenants au Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale (voire Parc national) et plus précisément les parcelles sises :

- Paliseul, section A, n°1154 F (contenance de 64 a 95 ca), cadastrée comme "bois", étant l'arboretum ;
- Paliseul, section A, n° 1369 E (contenance de 81 a 76 ca), cadastrée comme "pâturage";
- Paliseul, section A, n°1371 F3(contenance non renseignée mais estimée à 36 a 20 ca), cadastrée comme "bâtiment scolaire" ;

- de s'engager à donner accès à toutes les informations nécessaires au PNAM dans le cadre de ce projet.

5. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : modifications

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que

le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;
Vu le décret du 15/07/2021 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;
Considérant que cela nécessite une révision du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
Considérant que le présent règlement a un impact financier inférieur à 22.000 euros HTVA et que l'avis de Madame le Receveur régional n'est donc pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que Madame le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 10/06/2022 et qu'elle n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- A l'unanimité, d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à l'exception de l'article 33 quater, dont le libellé soumis au vote a été modifié en séance, par rapport au projet initial.

- Par 15 voix pour, 2 abstentions (Mr Jean Pol HANNARD et Mr Stéphane DAUVIN), d'arrêter comme suit le libellé de l'article 33 quater :

"Article 33 quater - Nonobstant l'application de l'article 33ter, les séances du conseil communal feront l'objet d'une diffusion en directe, sur le site internet de la Commune, via utilisation du matériel acheté par la Commune à cette fin. Les séances seront accessibles en différé pendant 8 jours à dater de la date du conseil communal. Elles seront ensuite supprimées."

En conséquence de quoi,

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est coordonné comme suit:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé de la sorte :

- Le Bourgmestre et les Echevins sont indiqués en haut du tableau de préséance, suivi du Président du conseil communal.
- Ensuite, d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise Grand Place, 1 à Paliseul, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10

- §1 Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

- §2 Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13

- §1 Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.
- §2 La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

- §3 En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

En dérogation aux alinéas précédents, lorsque le conseiller communal aura demandé un envoi par courrier en supplément d'un envoi électronique (les deux envois en même temps), un envoi par simple courrier postal sera réalisé.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Paliseul* . ».

Pour des raisons de sécurité, et de sensibilité des données transmises par voie informatique, et conformément au RGPD, les adresses fournies sont de format « @paliseul.be » et identiques à celles du personnel communal.

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique ; via le one-drive du serveur communal, et

utilisation du nom d'utilisateur et du mot de passe fourni pour le moment ; via l'accès à la plateforme liée au logiciel délibérations de la Commune, avec utilisateur du nom d'utilisateur et du mot de passe fourni, dès que ce module sera acquis par la Commune.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le receveur régional ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le lundi précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents. Il sera également possible de prévoir un rendez-vous en dehors des périodes et heures susvisées, suivant les disponibilités du directeur général, du receveur régional, ou du fonctionnaire désigné par un de ceux-ci.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance si le conseil communal le décide ultérieurement ; le montant ne pouvant pas excéder le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 - et de faire application de cet article.
-

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux :

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne :

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Enregistrement par les services communaux :

Article 33 quater - Nonobstant l'application de l'article 33ter, les séances du conseil communal feront l'objet d'une diffusion en directe, sur le site internet de la Commune, via utilisation du matériel acheté par la Commune à cette fin. Les séances seront accessibles en différé pendant 8 jours à dater de la date du conseil communal. Elles seront ensuite supprimées.

Restrictions – Interdictions :

Article 33 quinquies- Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent ; ou lorsque cela est imposé en vertu d'une disposition légale.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 – En cas de vote à haute voix, le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

d) En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 – Le procès-verbal de la séance précédente sera soumis à un vote en séance publique, pour la partie publique du PV, et un vote en séance à huis clos, pour la partie à huis clos. Tout membre du conseil communal a le droit, pendant l'analyse de ce point à l'ordre du jour, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

En cas d'adoption, par la majorité des conseillers présents, celui-ci sera signé par le Bourgmestre (ou celui qui le remplace) et le directeur général (ou celui qui le remplace).

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Il n'est créé aucune commission au sein du conseil communal, sans préjudice de la faculté ultérieure du conseil communal d'en créer s'il venait à le souhait à l'avenir.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou un fonctionnaire désigné par lui à cette fin.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence

ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collègue répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous à prendre auprès du Bourgmestre.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit

être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

Fixé à 80 euros à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 20/02/2019. Ce montant sera majoré ou réduit en application des règles de liaison à l'indice des prix.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réelles exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Art. 84 – Le présent règlement communal est soumis à l'autorité de tutelle et entrera en vigueur le 5^{ième} jour après sa publication

Art 85 – Les versions antérieures du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, et plus spécifiquement celle arrêtée par le conseil communal du 20/02/2019 sont abrogés.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

6. Dossier 1295 « Fourniture et installation d'un système de vidéoconférence, d'enregistrement et de diffusion du Conseil communal » : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Attendu que dans le cadre du « Soutien régional aux pouvoirs locaux en matière d'informatique et de digitalisation pour l'exercice 2020 » (droit de tirage), la Commune de Paliseul a reçu une subvention de 16.000 € (dont 35 % à restituer au CPAS) afin de réaliser une relance par la dématérialisation et l'usage du numérique tout en veillant à augmenter la qualité et la continuité des services ainsi que la qualité de vie des agents durant la crise sanitaire ;

Attendu que - compte tenu des règles et de la période d'éligibilité des dépenses prévues dans le cadre de ce droit de tirage - les dépenses liées à l'acquisition de solutions « terminal server » et autre matériel pour la

réalisation du télétravail ont permis de justifier cette subvention ;
Attendu que le pouvoir subsidiant a indiqué en février 2022 que les solutions liées à la fourniture et l'installation d'un système de vidéoconférence, d'enregistrement et de diffusion du Conseil communal n'étaient pas éligibles dans le cadre de l'appel à projets 2021 « Accords Tax on pylons » (1^{er} appel à projet) ;
Attendu qu'un second appel à projets « Accords Tax on pylons » est annoncé en octobre 2022 (modalités encore à définir) ;
Vu l'AGW octroyant une subvention aux communes et aux CPAS de Wallonie en vue de la mise en oeuvre de l'opération Incitant financier pour la mise en oeuvre des réunions à distance dans le cadre de la Digitalisation du secteur public wallon ;
Attendu que dans le cadre de ce droit de tirage, la Commune de Paliseul s'est vu octroyer une subvention de 4.459,60 € ;
Attendu que cette subvention spécifique doit être justifiée par des dépenses se rapportant à la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022 ;
Considérant le cahier des charges N° 352-2022 relatif au marché "Fourniture et installation d'un système de vidéoconférence, d'enregistrement et de diffusion du Conseil communal" établi par le Secrétariat communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 19.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense a été augmenté lors de l'approbation de la modification budgétaire n°2 ;
Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 352-2022 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation d'un système de vidéoconférence, d'enregistrement et de diffusion du Conseil communal", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 (augmenté lors de la modification budgétaire n°2).

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

7. Dossier 1290 « Réfections toitures: Crèche & Salle des jeunes à Offagne et Eglise de Nolleaux »: approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 347-2022 relatif au marché "Réfections toitures: Crèche & Salle des jeunes à Offagne et Eglise de Nolleaux" établi par le Service technique ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Réfection toiture - préau de la crèche d'Offagne), estimé à 4.063,00 € hors TVA ou 4.916,23 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (réfection Toiture - Salle des jeunes à Offagne), estimé à 16.466,00 € hors TVA ou 19.923,86 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Réfection toiture - Eglise de Nolleaux), estimé à 11.700,00 € hors TVA ou 14.157,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 32.229,00 € hors TVA ou 38.997,09 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mai 2022 ;
Attendu que le Receveur régional a indiqué, en date du 07 juin 2022, que l'avis est favorable moyennant un ajustement éventuel du crédit 835/72356 2022 0022 lors de la prochaine modification budgétaire ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 347-2022 et le montant estimé du marché "Réfections

toitures: Crèche & Salle des jeunes à Offagne et Eglise de Nolleaux”, établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.229,00 € hors TVA ou 38.997,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

8. Dossier 1284 « Entretien de voirie extraordinaire en 2022 » : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Entretien de voirie extraordinaire en 2022” a été attribué à Province de Luxembourg Service technique Provincial, Avenue Herbofin, 14 C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-077 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg Service technique Provincial, Avenue Herbofin, 14 C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Vu le Plan de sécurité et son annexe rédigée par GENIE TEC BELGIUM SPRL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 304.509,66 € hors TVA ou 368.456,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 mai 2022 ;

Considérant que Madame le Receveur régional n'a pas remis d'avis ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-077 et le montant estimé du marché “Entretien de voirie extraordinaire en 2022”, établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg Service technique Provincial, Avenue Herbofin, 14 C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 304.509,66 € hors TVA ou 368.456,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

9. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres

Vu le courrier de l'Administration communale de Courcelles reçu en date du 16/05/2022, concernant l'adoption par leur Conseil communal d'une motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres en date du 25/04/2022 ;

Considérant la décision du collège communal en date du 23/05/2022 de proposer cette motion au Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des

chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts ;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Article 2 - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

Article 3 - La sollicitation du gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Article 4 - La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

Article 5 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Mme Marjorie MARLET présente les points 9, 10 et 11 de l'ordre du jour. Les votes ont lieu de manière distincte par la suite.

10. Règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables : approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la Directive européenne 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits plastique sur l'environnement, les articles 4 et 5 et les annexes A et B ;

Vu le Décret-Programme du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018, et plus particulièrement son article 75 qui dispose que « L'usage d'ustensiles en matière plastique à usage unique destinés, notamment, à permettre ou faciliter la consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdit dans tout établissement ouvert au public », les modalités de cette interdiction étant fixée par le Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Considérant le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ;

Vu la volonté de réduire la production de déchets sur le territoire communal et les nuisances liées à l'abandon de ces déchets ;

Attendu que la Commune de Paliseul a acquis 20.000 gobelets réutilisables ;

Considérant que ces gobelets doivent faire l'objet d'un lavage méticuleux et d'un séchage scrupuleux après utilisation pour éviter tout risque sanitaire ;

Attendu que le stockage et le nettoyage de ces gobelets seront confiés à un opérateur privé équipé pour ce faire à l'issue d'un marché public en cours de passation ;

Vu le cahier des charges arrêté par le Collège communal en date du 06 juin 2022 et ayant pour objet "Gestion des gobelets réutilisables communaux : stockage, lavage, reconditionnement et mise à disposition";

Vu la redevance relative à la mise à disposition de gobelets réutilisables approuvée par le Conseil communal du 13 juillet 2022 ;

Vu la nécessité de compléter par un règlement d'ordre intérieur ce règlement-redevance ;

Attendu que les prestations de stockage et de nettoyage des gobelets réalisées en vertu du cahier des charges susmentionné seront entièrement facturées à la Commune par l'opérateur privé qui sera désigné à l'issue de la procédure de passation du marché public ;

Attendu que sur base de cette facture, la Commune de Paliseul refacturera une partie des prestations à l'emprunteur des gobelets (organisateur de l'évènement) sur base de la redevance arrêtée ce jour par le Conseil communal ;

Attendu que la perte de gobelets peut être estimée à entre 5 et 12% par organisation ;

Attendu qu'un système de caution pour les gobelets non remis peut être mis en place par les organisateurs ;

Considérant qu'en fin d'évènement, une comptabilisation des gobelets sera effectuée par le prestataire de service de nettoyage et de stockage (opérateur privé) ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstention(s) (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

D'arrêter le règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables qui entrera en application au 01^{er} septembre 2022.

Règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables

Article 1

Les gobelets réutilisables appartenant à la Commune de Paliseul peuvent être prêtés, moyennant redevance, pour :

- des évènements organisés par des associations implantées sur la Commune de Paliseul n'ayant pas

un but lucratif et/ou privé notamment :

- les associations de fait ;
- les asbl ;
- les comités de quartier ;
- les groupements des aînés, d'anciens combattants et d'anciens prisonniers ;
- les comités de jeunesse ;
- les associations à but social, humanitaire, philanthropique ou philosophique (ex : Ligue des Familles, activités pour récolte de fonds maladie, ...) ;
- le CPAS, les écoles de l'entité ;
- les comités des salles, des jeunes, de parents d'élèves,... ;
- les associations reconnues œuvrant dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal ;

- des évènements organisés par les structures communales et paracommunales de Paliseul.

Article 2

Les gobelets réutilisables ne peuvent être utilisés que sur le territoire communal, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Article 3

La demande de prêt est introduite par l'organisateur de l'évènement (l'emprunteur) au moyen du formulaire ad hoc, au plus tôt 4 mois et au plus tard 15 jours ouvrables avant la manifestation, par courrier au service Secrétariat de la Commune, Grand-Place 1 à 6850 Paliseul, ou par courriel à commune@paliseul.be.

Lorsque le prêt est accordé, la Commune envoie par courriel une copie du formulaire dûment complété à l'opérateur privé désigné pour le stockage et le nettoyage (prestataire de service).

Article 4

Le retrait des gobelets propres réservés se fait directement par l'organisateur de l'évènement (ou les services communaux le cas échéant) auprès du prestataire de service et pendant les heures fixées par ce dernier, au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui précèdent l'évènement. Le prestataire de service met à disposition de l'emprunteur la quantité exacte de gobelets indiquée dans le formulaire, sous réserve du stock disponible. Les quantités sont vérifiées par le prestataire de service et l'emprunteur qui signent tous deux, pour accord, l'encart « mise à disposition » du formulaire.

Article 5

Au terme du prêt, les gobelets sont remis dans les 3 jours suivant la fin de la manifestation par l'emprunteur au prestataire de service retenu. Ce dernier réceptionne les gobelets ramenés par l'emprunteur et procède au décompte des gobelets manquants et de toutes caisses ouvertes de gobelets (sales). Les quantités sont vérifiées par le prestataire retenu et l'emprunteur qui signent tous deux pour accord l'encart « retour des gobelets » du formulaire.

Toute caisse ouverte sera considérée comme utilisée, et donc à relaver dans son intégralité.

Article 6

L'emprunteur peut, en cours de manifestation, relaver et réutiliser les gobelets prêtés. Le lavage doit être effectué avec des produits respectueux de l'environnement, et à une température de maximum 80°C. Le nettoyage final sera quant à lui obligatoirement effectué par le prestataire de service désigné par la Commune.

Article 7

Aucune caution n'est demandée à l'emprunteur. Tout gobelet manquant, cassé ou fortement abîmé (fissure, brûlure, autocollant, dessins au marqueur indélébile...) sera facturé selon le règlement-redevance en vigueur.

Article 8

La Commune de Paliseul recommande fortement à l'emprunteur de mettre en place un système de caution lors de son événement au moins équivalent à la redevance en vigueur.

Article 9

En cas de souillure anormale (boue, tabac, pâtes...) ou d'utilisation consacrée à des boissons spécifiques (soupes, vin rouge...), l'emprunteur s'engage à rincer en profondeur les gobelets. A défaut, il prendra en charge les surcoûts facturés par le prestataire de service.

Article 10

L'emprunteur s'engage à un reconditionnement correct des gobelets, avec une séparation stricte entre les gobelets sales et ceux qui n'auront pas été utilisés lors de l'évènement.

Article 11

A l'issue de la manifestation, le prestataire de service facture à la Commune de Paliseul l'entièreté des frais de stockage, lavage et reconditionnement sur base du cahier des charges qui les lie. La Commune de Paliseul refacture alors l'emprunteur sur base du décompte établi dans la facture initiale et selon le règlement redevance en vigueur.

Article 12

La Commune de Paliseul et le prestataire de service déclinent toute responsabilité, notamment en cas de vol, dès la prise de possession des gobelets par l'emprunteur, et ce jusqu'à leur restitution. La Commune de Paliseul et le prestataire de service déclinent également toute responsabilité en cas de dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

Article 13

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 01 septembre 2022.

11. Règlement sur l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique lors des évènements

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la Directive européenne 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits plastique sur l'environnement, les articles 4 et 5 et les annexes A et B ;

Vu le Décret-Programme du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018, et plus particulièrement son article 75 qui dispose que « L'usage d'ustensiles en matière plastique à usage unique destinés, notamment, à permettre ou faciliter la consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdit dans tout établissement ouvert au public », les modalités de cette interdiction étant fixée par le Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Attendu qu'en vertu de cet arrêté et depuis le 1^{er} janvier 2021, l'usage des ustensiles en matière plastique à usage unique suivants est interdit dans tous les établissements ouverts au public, étant entendu comme « *tout établissement ou lieu, ouvert ou délimité par une enceinte, accessible au public, y compris si cet accès est limité à certaines catégories de personnes, et où sont fournis des biens ou services à titre gratuit ou onéreux* » ;

Attendu que cette interdiction ne vise pas les évènements sur l'espace public ;

Considérant que les évènements sur l'espace public attirent un grand nombre de personnes, sur un périmètre restreint;

Considérant que les évènements sur l'espace public génèrent un volume important de déchets ;

Considérant le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ;

Vu la volonté de réduire la production de déchets sur le territoire communal et les nuisances liées à l'abandon de ces déchets (coûts liés au nettoyage après les festivités publiques,...) ;

Attendu que la Commune de Paliseul a acquis 20.000 gobelets réutilisables ;

Vu le règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables approuvé par décision du Conseil communal de ce 13 juillet 2022 ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter ce qui suit :

Article 1^{er} - Définitions

On entend par :

- « Évènement sur l'espace public » : activité culturelle, festive, sportive,... de toute nature survenant en un point et un instant bien déterminé entraînant une occupation temporaire de l'espace public et nécessitant une autorisation préalable des autorités communales. Il s'agit par exemple de concerts, spectacles, cortèges, fêtes, activités sportives, expositions, brocantes, etc.
- « Espace public » : espace rendu public à la population de façade à façade, en ce compris les parcs et espaces verts. Les espaces privés laissés libres d'accès et sur lesquels se déroulent des manifestations à caractère public (type brocantes,...) sont également concernés par le présent règlement.
- « Produit plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé, ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. (Ex : pailles, barquettes et contenants de nourriture divers, emballages pour aliment prêts à consommer sur place ou à emporter, couverts jetables, touillettes, gobelets,...).

Article 2 - Interdiction

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit de distribuer ou de faire usage de produits plastique à usage unique à l'occasion d'évènements sur l'espace public. L'organisateur de l'évènement est tenu de prendre toute disposition utile pour faire respecter l'interdiction précitée.

Article 3 - Prêt de gobelets réutilisables

La Commune de Paliseul propose un service de location de gobelets réutilisables. Les gobelets réutilisables appartenant à la Commune de Paliseul peuvent être prêtés, moyennant redevance, pour :

- des évènements organisés par des associations implantées sur la commune de Paliseul n'ayant pas un but lucratif et/ou privé notamment :
 - les associations de fait ;
 - les asbl ;
 - les comités de quartier ;
 - les groupements des aînés, d'anciens combattants et d'anciens prisonniers ;
 - les comités de jeunesse ;
 - les associations à but social, humanitaire, philanthropique ou philosophique (ex : Ligue des Familles, activités pour récolte de fonds maladie, ...) ;
 - le CPAS, les écoles de l'entité ;
 - les comités des salles, des jeunes, de parents d'élèves,... ;
 - les associations reconnues œuvrant dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal ;

- des événements organisés par les structures communales et parcommunales de Paliseul.

Les gobelets réutilisables ne peuvent être utilisés que sur le territoire communal, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Article 4 – Sanctions

Sans préjudice du Règlement Général de Police ou des règlements particuliers de la Commune, et des sanctions prévues dans ces règlements, une amende ou une sanction administrative peuvent être infligées en cas d'infraction au présent règlement, selon les modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 5 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entre en vigueur le 02 janvier 2023.

12. Règlement de redevance relative à la mise à disposition de gobelets réutilisables

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Considérant le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ;

Vu la volonté du Collège de réduire la production de déchets sur le territoire communal et les nuisances liées à l'abandon de ces déchets ;

Attendu que la Commune de Paliseul a acquis 20.000 gobelets réutilisables ;

Considérant que ces gobelets doivent faire l'objet d'un lavage méticuleux et d'un séchage scrupuleux après utilisation pour éviter tout risque sanitaire ;

Attendu que le stockage et le nettoyage de ces gobelets seront confiés à un opérateur privé équipé pour ce faire à l'issue d'un marché public en cours de passation ;

Attendu que le stockage et le nettoyage des gobelets occasionnent des frais à chaque emprunt par une association, à savoir le lavage, séchage, reconditionnement dans les caisses de stockage et manutention ;

Attendu que la perte de gobelets peut être estimée à entre 5 et 12% par organisation ;

Attendu qu'un système de caution pour les gobelets non remis peut être mis en place par les organisateurs ;

Attendu qu'un gobelet jetable coûte 0,05 € à l'achat et que ce montant était déjà pris en charge par les organisateurs d'événements ;

Attendu que la prise en charge du "surcoût" lié à l'utilisation des gobelets réutilisables en remplacement des gobelets jetables est une mesure qui permet de soutenir les organisateurs d'événements tout en tendant vers la réalisation de l'objectif susmentionné ;

Considérant qu'en fin d'événement, une comptabilisation des gobelets sera effectuée par le prestataire de service de nettoyage et de stockage (opérateur privé) ;

Que le remplacement des gobelets manquants/endommagés sera effectué par la Commune mais que le coût relatif au remplacement ne pourra être supporté par les finances communales ;

Qu'il importe dès lors de pouvoir réclamer la contrepartie à tout utilisateur qui ne restituerait pas les gobelets ou qui les rendraient endommagés ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstention(s) (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale relative à la mise à disposition de gobelets réutilisables lors d'un événement.

Article 2 :

La redevance déterminée dans le présent règlement est due par l'organisateur de l'événement qui sollicite la mise à disposition de gobelets réutilisables de la Commune, les utilise, ne les restitue pas en totalité ou qui les rend endommagés.

Le montant de la redevance est fixé à :

- 0,05 € par gobelet emprunté (toute caisse ouverte étant comptée complètement) ;
- 1,00 € par gobelet non restitué, cassé ou fortement abîmé (fissure, brûlure, autocollant, dessins au marqueur indélébile,...).

Article 3 :

Une facture sera établie par la Commune sur base du décompte des gobelets rendus fourni par le prestataire de stockage et nettoyage et envoyée à l'organisateur.

La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dans les trente jours calendriers.

Article 4 :

A défaut de paiement dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à cinq euros et mis à charge du redevable. À défaut de paiement dans le délai, un rappel sera envoyé par recommandé par une société de recouvrement de crédit. Le montant de ce rappel est fixé à quinze euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce deuxième rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Celle-ci doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Sous peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 :

La présente décision sera applicable le cinquième jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au receveur régional.

Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

13. Modifications budgétaires n° 1 - CPAS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 106 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 13/06/2022 arrêtant les modifications budgétaires n°1 du CPAS ;

Vu la transmission de la décision, par le CPAS, par courrier reçu le 17/06/2022 ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver les modifications budgétaires n°1 du CPAS – Exercice 2022.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

14. PCDR - Demande d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de la mise en oeuvre du PCDR

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal en séance 27 juin 2019 notamment :

- de prendre une décision de principe de mener une nouvelle opération de développement rural ;
- de solliciter le Gouvernement wallon pour l'obtention de subsides pour la réactualisation du Plan communal de développement rural afin de poursuivre sa politique de développement [le dernier ayant pris fin en juin 2020] ;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2020 relative à l'attribution du marché "Etablissement d'un nouveau PCDR (Programme Communal de Développement Rural) - Désignation d'un auteur de programme et

d'un organisme d'accompagnement" à IMPACT Sprl, Rue des Chasseurs ardennais 32 à 6880 Bertrix pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 63.450,00 € hors TVA ou 76.774,50 €, 21% TVA comprise ;

Vu le mail émanant de Mme Jérrouville, agent traitant au SPW – direction du développement rural pour le PCDR de Paliseul, en date du 03/03/2021 ;

Considérant qu'elle signale que Monsieur René COLLIN, Ministre à l'époque, indique dans un courrier du 16 juillet 2019 que, pour les années 2019 et 2020, les décisions d'accompagnement par la FRW ont déjà été arrêtées mais qu'il transmet copie de la présente à la Direction du Développement rural du SPW afin qu'elle relaye notre demande au futur Ministre de la Ruralité pour qu'il puisse prendre notre demande en considération pour un éventuel accompagnement à partir de 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15/03/2021 relative à l'actualisation du PCDR (réunions de consultation et suivi de la FRW) et la décision de celui-ci de solliciter l'accompagnement de la FRW dans le cadre de la mise en œuvre du PCDR ;

Considérant que l'accompagnement par la FRW consiste à un accompagnement pour la période de mise en œuvre du PCDR (animation des réunions de CLDR, PV de réunions, suivi des demandes de conventions) mais qu'il est aussi possible d'avoir un organisme d'accompagnement pour l'élaboration du PCDR et de demander l'accompagnement de la FRW pour sa mise en œuvre ;

Considérant que notre Commune, forte de 2 opérations de développement rural ayant permis d'échafauder des projets dans divers domaines, aimerait élaborer un troisième programme souhaiterait, afin d'oeuvrer au mieux et d'aller encore plus loin dans ce développement, solliciter un accompagnement de la FRW ;

Considérant qu'il nous est conseillé de renouveler notre demande ;

DECIDE à l'unanimité:

de solliciter la Fondation Rurale de Wallonie afin de bénéficier de son accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du PCDR.

Questions orales - séance publique

- Mr François LAGNEAU demande des précisions sur le point 31 du rapport du collège du 13/06/2022 relatif au non-paiement des cotisations ONSS, et demande au collège ce qui va être mis en place pour améliorer la situation du service Finances. Le collège répond que plusieurs pistes sont à l'étude, mais que le point sera discuté à huis clos, étant donné qu'il est susceptible de concerner des questions de personne.

- Mr Yvon MOLINE demande quelle est la position du collège sur l'acquisition de l'étang des cannes, pour lequel la Commune a eu une proposition de vente. Mr le Bourgmestre lui répond que selon le DNF la parcelle a un intérêt écologique mais peu d'intérêt économique, et que compte tenu de l'enjeu de préservation environnementale, la proposition de vente a été transférée à la Région wallonne, davantage susceptible d'être intéressée.

- Mr Guillaume DUPUIS demande où en est le dossier des terres communales. Mr le Bourgmestre répond qu'il est en cours, et demande à Mme la Directrice Générale l'état d'avancement. Celle-ci répond que le dossier devrait passer au prochain collège, bien que la Commune n'ait toujours pas eu de retour de la tutelle, laquelle n'est pas soumise à un délai de réponse, s'agissant d'un simple avis demandé. Il est convenu de poursuivre la discussion à huis clos, afin de faire le point sur un contentieux en cours.

- Mr François LAGNEAU revient sur la problématique de sécurité au terrain de football de Paliseul, et notamment sur le fait que depuis sa dernière intervention le terrain a été reconnu non conforme. Mr Stéphane DAUVIN répond qu'il va rencontrer les représentants du club pour la suite à y apporter.

Huis-clos

-La séance est levée à 21h34.

Approuvé par les membres présents en séance du 17/08/2022.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

E. HEGYI

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD